

**3ème Examen périodique universel du Luxembourg**

**(Genève, le 18 janvier 2018)**

**Seconde intervention de Jean Asselborn**

**Ministre des Affaires étrangères et européennes**

Monsieur le Président,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Je remercie les délégations qui ont pris la parole jusqu’ici pour leurs commentaires, questions, et recommandations. Avant d’y répondre, je propose de revenir aux questions posées par écrit, auxquelles je n’ai pas encore eu l’occasion de répondre.

La République tchèque a soulevé la question des progrès faits par le Luxembourg dans la mise en œuvre de la **Convention des droits des personnes handicapées,** surtout en matière de leur implication dans la prise des décisions qui les concernent. Depuis la présentation du rapport du Luxembourg au Comité des droits des personnes handicapées en août 2017, les activités suivantes ont été entreprises :

Le Ministère de la Famille, de l’Intégration et à la Grande Région a organisé le 4 décembre 2017 une soirée de discussions rassemblant une centaine de représentants de la société civile et de plusieurs départements ministériels. Cet échange a permis de faire le bilan des mesures réalisées par le gouvernement dans le cadre de son plan d’action de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) et de se concerter sur la feuille de route à adopter en matière de politique du handicap pour les années à venir. Les recommandations du Comité des droits des personnes handicapées de l’ONU adressées au Luxembourg y ont également été présentées.

Les travaux d’élaboration du second plan d’action de mise en œuvre de la CRDPH se baseront sur les conclusions tirées lors de la réunion du 4 décembre. Ils seront suivis par un groupe de pilotage « Plan d’action handicap ». Ce groupe permet de faire le lien entre les personnes concernées et les décideurs ; il se compose :

* de 3 personnes en situation de handicap
* d’un représentant du Conseil National des Personnes Handicapées,
* d'un représentant du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées,
* d’un représentant de la Plate-forme Handicap de l’Entente des Gestionnaires des Centres d’Accueil (EGCA)
* de 3 représentants du Ministère de la Famille.

Un autre organe de consultation très important est le Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH) qui a sa base légale dans la loi du 12 septembre 2003, et qui est composé majoritairement de personnes en situation de handicap et de représentants d’associations de personnes handicapées ou d’associations pour personnes handicapées. Il a, entre autres, pour mission d’aviser tout projet de loi ayant trait au domaine du handicap qui lui est soumis par le gouvernement.

En émettant des avis sur un projet de loi ou sur un projet de règlement grand-ducal, le CSPH peut influer sur le travail de la Chambre des Députés ou du Gouvernement. Par ailleurs, il étudie toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu’il juge utiles.

En ce qui concerne les projets de loi qui sont d’un très grand intérêt pour les personnes handicapées, le Conseil supérieur est consulté très tôt dans la procédure pour qu’il puisse donner un avis éclairé et complet. Fin 2017 et début 2018, le Conseil supérieur a par exemple été consulté de manière extensive sur les projets relatifs à l’accessibilité des lieux ouverts au public, l’enseignement inclusif et l’aide à l’inclusion dans l’emploi et ce, quelques temps avant le dépôt de ces projets à la Chambre des députés.

Le Brésil souhaite en savoir plus sur les mesures qui ont été mises en œuvre pour lutter contre **l’exploitation sexuelle des enfants**. A ce sujet, j’aimerais relever que le Luxembourg a mis en place des formations obligatoires de mise en garde contre les dangers de grooming/sexting sur internet pour toutes les classes des écoles secondaires pour les élèves âgés de 12 à 13 ans. Des sessions de formation contre ces dangers sont également proposées par la Police aux classes des écoles primaires. Ces cours donnent aux élèves des informations sur les risques et mesures techniques de protection, ainsi que sur un comportement adéquat à adopter lors de l’utilisation des nouvelles technologies de l’information et de communication. Une helpline appelée « BEE SECURE » est disponible pour donner des conseils aux enfants dans ce contexte.

Par ailleurs, un programme d’éducation à la santé sexuelle et affective a été mis en place par une collaboration entre les ministères de l’Education nationale et de la Santé.

Des campagnes de sensibilisation du grand public sont mises en œuvre pour le compte du ministère de l’Education nationale par l’ONG ECPAT Luxembourg. Dans le cadre de la lutte contre le tourisme visant l’abus sexuel de mineurs, le gouvernement soutient des campagnes de spots et d’affiches de l’ONG ECPAT, en collaboration avec la compagnie aérienne Luxair et le secteur du tourisme. Des activités et conférences sont organisées tous les ans pour la Journée européenne de lutte contre l’exploitation et les abus sexuels (le 18 novembre).

Afin de sécuriser davantage le cercle de confiance, un casier judiciaire Jeunesse a été mis en place. Ce casier est demandé par tout employeur du secteur éducatif et social en vue de protéger les enfants dans leur cercle de confiance contre des personnes déjà condamnées pour abus sexuel d’enfants.

En vue de mettre fin à des situations d’abus sexuel en cours, une procédure de dépistage et des lignes directrices concernant l’attitude à prendre face à des soupçons d’abus sexuel ont été mises en place, à l’intention des professionnels travaillant avec des enfants. Ces outils ont été intégrés dans la formation obligatoire des instituteurs et des professeurs.

Une helpline et des services de consultation sont à l’écoute des enfants qui ont besoin d’une aide psychologique. L’Office national de l’Enfance peut mettre en place, sur base volontaire, des mesures d’aide tant pour l’enfant victime que pour la famille de l’enfant. Ces mesures sont financées par l’Etat.

Enfin, le Luxembourg a ratifié toutes les conventions internationales relatives à la lutte contre l’exploitation et les abus sexuels des enfants, et soutient activement les travaux du Comité de Lanzarote du Conseil de l’Europe. L’actuel président du Comité de Lanzarote, M. Claude Janizzi, est le responsable pour les droits de l’enfant au Ministère de l’Education nationale ; il fait partie de notre délégation aujourd’hui.

L’Espagne a demandé si le Luxembourg considérait la **prolongation de la procédure de réunification familiale** au-delà de la limite actuelle de trois mois.

A ce sujet, le Luxembourg applique une directive de l’Union européenne, à savoir la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial : cette dernière prévoit à l’article 12, paragraphe (1), premier alinéa, que les États membres ne peuvent pas imposer au bénéficiaire de la protection internationale et/ou aux membres de la famille de fournir des éléments de preuve attestant leurs ressources financières stables, régulières et suffisantes, un logement adéquat et une assurance maladie.

Par exception à ce principe, le troisième alinéa dudit article 12, paragraphe (1) précise que les États membres peuvent exiger du réfugié qu’il remplisse les conditions susmentionnées, si la demande de regroupement familial n’est pas introduite dans un délai de trois mois suivant l’octroi de la protection internationale.

Le Luxembourg n’a pas l’intention d’augmenter ledit délai de trois mois formellement, or j’aimerais rappeler, comme cela est repris dans notre rapport national, que « la Direction de l’Immigration accepte que les personnes concernées fournissent un début de preuve d’un lien familial dans les trois mois et que la demande soit complétée par la suite ».

Dans le cadre de la mise en œuvre du **Plan national pour l’égalité des sexes,** l’Espagne a demandé quels étaient les résultats en matière de promotion politique et économique des femmes. Les dernières évolutions dans ce domaine sont en effet encourageantes.

Dans le domaine politique, la loi du 15 décembre 2016 prévoyant l’introduction de quotas légaux est en vigueur et s’appliquera pour la première fois pour les élections législatives prévues en octobre 2018.

Tout au long de l’année 2017, le Ministère de l’Egalité des chances a mis en œuvre un arsenal de mesures tendant à un meilleur équilibre entre hommes et femmes dans la prise de décision locale : mise en place d’un site Internet thématique votezegalite.lu, soirées d’information, journées portes-ouvertes dans les communes, campagne de témoignages de personnalités connues (« je vote égalité car… »), subsides à des projets promouvant l’égalité dans la prise de décision, large partenariat avec le syndicat des communes, les partis politiques, le Conseil national des femmes et les médias.

Aux élections communales du mois d’octobre 2017, le pourcentage des femmes parmi les candidats a progressé de plus ou moins 3%, aussi bien au niveau des candidatures qu’au niveau des élues. 1274 des 3575 candidats étaient des femmes, ce qui équivaut à un pourcentage de 35,6%, par rapport à 32% lors des dernières élections communales en 2011.

Sur les listes présentées par les partis politiques dans les communes à système de vote à majorité proportionnelle, le pourcentage des femmes a même atteint 39,5%.

Cette évolution positive s’observe également au niveau des résultats, dans la mesure où le pourcentage de femmes élues se situe à 24,85% par rapport à 22,2% en 2011.

En matière économique, les efforts constants entrepris par le Gouvernement au niveau des conseils d’administration dans lesquels il nomme des représentants, se sont soldés par une augmentation du pourcentage de femmes : d’un niveau inférieur à 20% en 2013, ce pourcentage est passé à 27,5% pour l’ensemble des mandats, et même à 35,6% si on prend en considération les seuls représentants du Gouvernement.

En vertu de la loi du 15 décembre 2016 mettant en œuvre le Plan d’égalité des femmes et des hommes 2015-2018, les entreprises du secteur privé, participant au programme dit des « Actions positives » du Ministère de l’Egalité des chances, doivent obligatoirement se fixer des objectifs concrets et chiffrés en matière d’égalité dans la prise de décision à un double niveau, à savoir dans les conseils d’administration et dans les comités de direction.

En 2004, 16 % des postes étaient occupés par des femmes au sein des conseils d’administration des entreprises du secteur privé. Aujourd’hui, la part des femmes parmi les membres des conseils d’administration se situe à 23%. Parmi les présidents des conseils d’administration, la part des femmes se situe à 16%.

Ces résultats encouragent le Gouvernement luxembourgeois à poursuivre ses efforts en matière d’égalité dans la prise de décision et, avant tout, à y augmenter la représentation des femmes, dans le contexte d’une stratégie globale comprenant notamment :

* l’information et la sensibilisation à la thématique de l’égalité ;
* l’éducation et la formation à l’égalité à partir du plus jeune âge ;
* une orientation scolaire et professionnelle neutres en termes de genre ;
* une diversification des choix professionnels ;
* l’inscription de l’égalité salariale entre hommes et femmes au Code du travail (infraction pénale prévue en cas de non-respect) ;
* des réformes tendant à améliorer la conciliation entre travail et famille, pour les femmes et pour les hommes.

Le Brésil a demandé quelles mesures le Luxembourg avait prises pour assurer la **restitution de biens mal acquis à des individus et gouvernements étrangers dans le cadre de la lutte contre la corruption**.

La restitution d'actifs illicites à des ressortissants et gouvernements étrangers, dans leur lutte contre la corruption et dans l'intérêt du développement socio-économique des pays d'origine, fait partie des objectifs de l'engagement global du Gouvernement du Luxembourg dans la lutte contre la corruption.

Ainsi, le Luxembourg a adopté un système holistique de restitution d'actifs illicites à des ressortissants et gouvernements étrangers, en introduisant un nouveau chapitre dans le code de procédure pénale à travers la loi du 1er août 2007 sur la confiscation [portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d’instruction criminelle et de différentes lois spéciales], adoptée le même jour où le Luxembourg a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), les deux textes étant irrévocablement liés.

La dernière question écrite concerne l’action du Luxembourg dans la **lutte contre le financement d’activités liées aux armes illégales**, posée par l’Espagne.

Tout d’abord, le Luxembourg tient à souligner que toute réglementation dans le domaine du financement de l'industrie de l'armement, de la lutte contre le financement du trafic illicite d'armes à feu, et de la lutte contre le financement de la prolifération d'armes de destruction massive, notamment à destination d'acteurs non-étatiques, devra être adoptée et transposée au niveau international afin d’avoir un impact maximal. Le Gouvernement luxembourgeois cherche à assurer le « level playing field » au niveau du cadre réglementaire des marchés financiers globaux, et donc également au niveau des règles qui régissent le financement d’armes.

Au niveau international, l'exportation d'armes dans des régions de crise et vers des pays ne respectant pas les droits de l'homme, est régie par les dispositions du Traité sur le Commerce des Armes (TCA). Le Luxembourg est l’un des premiers pays à avoir ratifié le TCA, et nous le mettons pleinement en œuvre. En général, il convient de procéder à une analyse au cas par cas, comme le font actuellement les autorités luxembourgeoises. La quasi-intégralité des armes civiles et militaires sont aujourd'hui soumises à des régimes d'autorisations à délivrer par des autorités publiques étatiques. En l'absence d'une telle autorisation, la transaction commerciale en question est illégale, de même que son financement qui est, par conséquent, aussi illégal et punissable.

En ce qui concerne la mise en œuvre nationale de nos obligations et engagements internationaux, nous travaillons à renforcer encore davantage le cadre légal national. Dans ce contexte, il est prévu que le projet de loi n° 6708 relatif au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés la défense et des biens à double usage, pourra entrer en vigueur au cours du premier semestre de 2018.

Cette nouvelle loi verra l’institutionnalisation de plusieurs bonnes pratiques, déjà mises en œuvre actuellement au Luxembourg de façon informelle, dont une plus large participation de différentes administrations dans la procédure d’autorisation, afin de prendre en compte tous les éléments pertinents liés au commerce des armes.

S’agissant du rôle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (“CSSF”), il faut noter que cette dernière est responsable pour la supervision prudentielle des professionnels du secteur financier. Ces derniers ont une obligation d’informer la CSSF lorsqu’ils ont pu identifier des personnes, entités ou groupes impliqués dans une transaction ou relation commerciale sujette à des prohibitions ou sanctions financières, notamment dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ou le blanchiment. La section « criminalité financière » du site web de la CSSF ([www.cssf.lu](http://www.cssf.lu/)) renseigne davantage à ce sujet.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Tout en m’excusant de ne pas avoir pu répondre à ce stade à toutes les questions posées, je propose de poursuivre l’examen. Après le dernier orateur, j’essaierai de répondre aux questions avant la fin de cette session. Le Luxembourg réagira évidemment par voie écrite à toutes les recommandations dans le cadre de cet examen.